



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 60560

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nouvel arrêté en date du 1er décembre 2003 sur la réforme de la formation des ingénieurs-conseils et consultants code NAF 74.2 C et code NAF 74.3 B. L'arrêté du 1er décembre 2003 prévoit que les ingénieurs-conseils et consultants dans les secteurs « ingénierie, études techniques » et « analyse, essais, inspections techniques » possèdent une formation juridique. Celle-ci peut prendre la forme d'un diplôme universitaire de troisième cycle, d'une formation en droit de 250 heures si l'on justifie d'une expérience professionnelle de dix ans minimum, ou d'une expérience professionnelle de sept ans et d'un diplôme de premier cycle en droit. Ces dispositions et cet arrêté mettent en difficulté les personnes pour qui, au moment de l'obtention de leur diplôme, il n'était pas exigé de formation juridique. Ainsi des personnes fortes de vingt-cinq ans d'expérience de terrain, en tant qu'indépendants donc autonomes, responsables de leur propre activité et vigilantes, doivent suivre des formations. Cet arrêté vient d'une part réduire à néant les expériences professionnelles acquises, mais aussi mettre dans des difficultés financières des bureaux d'études indépendants, générant de l'activité économique sur le plan local et de l'emploi. Aussi, souhaite-t-il savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour adapter sa législation en matière de formation des ingénieurs-conseils et consultants des domaines code NAF 74.2 C et code NAF 74.3 B, pour que soient reconnus les acquis professionnels et maintenus des bureaux indépendants.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 1er décembre 2003 a tiré les conséquences de l'annulation partielle de l'arrêté du 19 décembre 2000, prononcée par un arrêt du Conseil d'État en date du 3 juin 2002, en ce qu'il conférait l'agrément à des personnes justifiant de dix ans d'expérience professionnelle mais dépourvues de formation juridique. Cet arrêté intervient sur le fondement du titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée qui régit la consultation en matière juridique et la rédaction d'acte sous seing privé, activité réservée, par principe, aux professions judiciaires et juridiques. S'agissant des consultants ou ingénieurs-conseils, l'arrêté du 1er décembre 2003 leur confère l'agrément pour intervenir en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé. Par conséquent, il ne vise en aucune façon à réglementer de manière générale l'activité d'ingénierie mais seulement à définir les conditions requises pour les membres des bureaux d'étude, consultants ou ingénieurs-conseils, souhaitant pratiquer, de manière accessoire à leur activité principale, le conseil juridique pour autrui, à titre rémunéré. Cette disposition qui tend à assurer à leurs clients une sécurité juridique suffisante ne nécessite ni modalité d'application ni compensation financière particulière.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60560

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2661

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6858